

DECISION n°0023/ARSEL//DG du 27 mai 2002

Portant création d'un comité consultatif des Consommateurs de l'électricité

LE DIRECTEUR GENERAL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité ;

VU le décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

VU le décret n° 2000/016 du 26 janvier 2000 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

VU les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Il est, à compter de la date de signature de la présente décision, créé auprès de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, un Comité Consultatif des consommateurs de l'électricité, ci-après dénommé « le Comité ».

Art. 2.- Le Comité a pour objet d'assurer la participation des consommateurs au suivi de la marche du secteur de l'électricité.

A ce titre, le Comité est chargé notamment :

- d'émettre des avis sur des questions se rapportant à la distribution et à la consommation de l'énergie électrique ;
- de sensibiliser les consommateurs d'électricité sur leurs droits et obligations ;
- de formuler des suggestions sur des mesures à prendre pour accroître la desserte et améliorer la qualité de service de l'électricité ;
- de contribuer, en tant que de besoin, au renforcement des capacités des associations de consommateurs d'énergie électrique ;
- de soumettre à l'Agence des propositions en vue d'une meilleure protection des intérêts des consommateurs d'énergie électrique ;
- d'étudier toutes les questions soumise à son examen par l'Agence.

Art. 3.- (1) Le Comité comprend :

- un représentant du GICAM ;
- un représentant du SYNDUSTRICAM ;
- un représentant du MECAM ;
- quatre (4) représentants des associations de consommateurs d'énergie électrique légalisées, élus par leurs pairs ;
- le représentant des usagers au Conseil d'Administration de l'Agence ;
- un représentant de l'Agence, en qualité d'observateur.

(2) Le Comité élit en son sein le Président et le Rapporteur.

(3) Le Président du Comité peut inviter aux réunions toute personne physique ou morale de droit public ou privé, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4.- Le Directeur Général de l'Agence peut, lorsqu'il le juge nécessaire, convoquer le Comité pour l'entretenir des questions importantes touchant à la distributions et à la consommation de l'énergie électrique.

Art. 5.- (1) Le Comité fixe ses règles de fonctionnement interne et la périodicité de ses réunions.

(2) Les règles de fonctionnement interne et la périodicité des réunions du Comité évoquées à l'alinéa précédent sont soumises au Directeur Général de l'Agence pour validation, après élection du Président et du Rapporteur.

Art. 6.- L'Agence approuve le budget des réunions du Comité et, le cas échéant, prend en charge les dépenses engagées à l'occasion desdites réunions.

Art. 7.- Les délibérations du Comité sont soumises au Directeur Général de l'Agence pour appréciation, dans un délai de quinze (15) jours suivant la tenue de réunion.

Art. 8.- La présente décision sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 27 mai 2002

LE DIRECTEUR GENERAL,

Pierre NDOUGA HELL.